



Cette fiche présente les principaux changements définis dans le nouveau Règlement européen [2018/848](#), le [RE 2021/279](#) et le [RE 2021/771](#) par rapport à la réglementation biologique actuelle

Les changements par rapport à la version précédente de cette fiche thématique sont identifiés en jaune.

Certification de groupe de producteurs : les exigences de la nouvelle réglementation

CERTISYS certifie depuis plusieurs années des groupements de producteurs hors de l'UE, selon les règles définies dans le référentiel CERTISYS Pays tiers. Ces règles sont basées essentiellement sur les [Lignes directrices de l'UE sur les importations de produits biologiques dans l'Union Européenne](#) (2008), les Règlements RE 834/2007 et RE 889/2008 ne définissant aucune exigence pour les groupements de producteurs.

Le nouveau Règlement européen RE2018/848 introduit et définit la notion de « groupe d'opérateurs ».

Le principe de certification des groupements de producteurs reste le même : CERTISYS effectuera toujours un contrôle d'un échantillon des producteurs, ainsi que l'évaluation de la fiabilité du système de contrôle interne du groupement (SCI).

Cependant, de nouvelles exigences sont définies dans le RE 2018/848, qui pourront impacter la certification de votre projet.

UNE CERTIFICATION ACCESSIBLE À TOUS LES PAYS

Article 36 du RE 2018/848

Les groupements de producteurs pourront désormais être situés dans n'importe quel pays y compris dans les pays de l'UE, et non plus seulement dans les pays bénéficiaires d'aide publique au développement ([voir liste de l'OCDE](#)).

UNE CERTIFICATION PORTÉE PAR LE GROUPEMENT DE PRODUCTEURS

Article 36-1(d) du R(UE) 2018/848

Le groupement des producteurs doit être doté d'une personnalité juridique qui est prouvée par un registre de commerce ou un document équivalent.

ACTIVITÉS DES MEMBRES

En plus des activités de production agricoles, les membres peuvent :

- Avoir une unité de transformation centralisée gérée par le groupement.
- Faire la préparation/transformation de leur propre produit et de ceux des autres membres
- Sous-traiter la préparation/transformation des produits des membres à une unité certifiée.



EXCLUSIVITÉ DE LA VENTE DE PRODUITS À UN GROUPEMENT

Article 4 du RE 2021/279

Vos membres auront toujours l'obligation de vendre **un produit donné à un seul groupement de producteurs**. Par exemple, un membre ne pourra pas vendre du cacao biologique à deux groupements différents. Cependant, si un producteur cultive deux produits biologiques différents (par exemple café et cacao), chaque produit pourra être vendu à un groupement différent (le cacao à un groupe et le café à un autre groupe).

Des exigences renforcées pour votre groupement



UNE LIMITATION DE LA TAILLE DES EXPLOITATIONS

Article 36 du RE 2018/848

Pour être éligibles, les membres d'un groupement de producteurs devront respecter les critères suivants :

- Le coût de certification individuelle représente **plus de 2% du chiffre d'affaires** ou de la valeur standard de production biologique **et** le **chiffre d'affaires** de la production biologique est **inférieur à 25 000 €** ou la valeur standard de production biologique est de 15 000 €/ an maximum

OU

- La taille de leur exploitation* **est inférieure ou égale à 5 hectares**. Quelques exceptions sont prévues : cette limite est de **0,5 hectares pour les serres** et de **15 hectares** dans le cas des **prairies permanentes**.

**Cette limitation concerne l'exploitation entière, pas seulement la partie biologique. De plus, même les parties pour l'autoconsommation seront prises en compte dans la taille de l'exploitation (ex : prairie pour du bétail en autoconsommation).*

Chaque membre doit avoir des parcelles en production biologique ou en conversion. Ce membre peut avoir une production mixte, mais la production parallèle, elle, reste interdite.

Cela peut avoir un impact sur l'éligibilité des producteurs de votre groupement car actuellement, le standard CERTISYS pays tiers ne prévoit pas de limite de chiffre d'affaires ni de taille par membre.



UNE LIMITATION DU NOMBRE DE MEMBRES DU GROUPEMENT

Article 4 du RE 2021/279

La nouvelle réglementation fixe désormais une taille maximale pour les groupements de producteurs : ils ne pourront excéder **2000 membres**.

Cette limite s'applique seulement aux membres soumis à la certification biologique. Les membres « conventionnels » ne sont pas comptés.

Cette limite n'existe pas dans le standard CERTISYS pays tiers et **des changements administratifs, juridiques et structurels pourraient donc être nécessaires** pour se mettre en conformité.

A noter qu'une période de transition pourrait être proposée pour que les groupements de producteurs certifiés selon les Règlements 834/2007, 889/2008 et 1235/2008 avant le 1er janvier 2022 puissent se mettre en conformité avec cette limite maximale de 2000 membres et ces changements structurels au plus tard à compter du 1er janvier 2025 au (Article 10 du RE 2021/279).



UN RENFORCEMENT DES RÈGLES DE CONTRÔLE

Articles 9.7 et 12.e du RE 2021/1698

Le pourcentage de producteurs audités annuellement par l'organisme de certification a été modifié. Au moins 5% des membres d'un groupe d'opérateur doit être réinspecté chaque année (minimum 10 membres).

Selon la taille de votre groupe, cela pourrait augmenter significativement le nombre de membres à auditer annuellement par CERTISYS chaque année. Pour rappel, actuellement **l'échantillonnage se base sur la racine carrée du nombre de membres, pondéré par le risque du groupe.**

Par ailleurs, des analyses devront être réalisées chaque année par l'organisme de certification au sein des groupements de producteurs : il devrait être exigé que 2% des membres soient sujets à des analyses chaque année. Il n'existe aucune exigence sur ce point dans la réglementation actuelle, cela pourra avoir un fort impact sur l'audit de votre groupement.

Des exigences plus détaillées sur le Système de Contrôle Interne

Articles 5 et 6 du RE 2021/279 et Article 36 du RE 2018/848

Tout groupement de producteurs, même audité à 100% par CERTISYS, devra mettre en place un système de contrôle interne SCI qui sera responsable de l'audit interne annuel de tous les producteurs membres du groupement



DES PRÉCISIONS SUR LA FORMATION INTERNE

Le nouveau Règlement apporte des précisions concernant les exigences de formation interne du groupement. Tout d'abord, il sera demandé que le SCI définisse des **procédures écrites sur la gestion des formations des producteurs et des contrôleurs internes**, et tienne un registre détaillé des formations réalisées. Ces formations devront être réalisées chaque année, et seront accompagnées d'une **évaluation des connaissances et compétences** des auditeurs internes du SCI.



LES MISSIONS DU RESPONSABLE DU SCI MIEUX DÉFINIES

Avec la nouvelle réglementation, les missions de la personne responsable du SCI seront plus détaillées. Voici la liste publiée :

- Définir et mettre à jour toutes les procédures décrivant le fonctionnement du SCI et les communiquer à l'ensemble du personnel SCI et des producteurs, ainsi que maintenir toute la documentation et les enregistrements liés à l'activité du groupement.
- Définir le planning d'audit interne des membres et des centres de collecte et suivre sa réalisation.
- Être responsable du **processus d'intégration des nouveaux producteurs** et maintenir la liste des membres du groupement à jour.
- Définir et suivre les mesures à prendre en cas de non-conformité détectée au sein du groupe.



PLUS D'ÉCHANGES AVEC VOTRE ORGANISME DE CERTIFICATION

Actuellement il est nécessaire de nous informer de **tout changement** au sein de votre groupement (nouveau membre ou exclusion, nouveau produit, nouvelle parcelle, procédure, etc.) et de tout écart détecté et sanction décidée par votre SCI. Reprenant cette exigence, la nouvelle réglementation va plus loin, pour une meilleure gestion du risque : la personne responsable du SCI devra nous informer également de **toute suspicion de non-conformité majeure** ainsi que de **toute interdiction de mise sur le marché d'un produit biologique** ou en conversion (incluant le nom du/des opérateur(s) concerné(s), les quantités et les lots concernés).



UN AUDIT INTERNE ANNUEL DES CENTRES DE COLLECTE

Avec la nouvelle réglementation, **tous les centres de collecte du groupement devront être audités chaque année par le SCl**, en plus de l'audit annuel de 100% des membres. Ces contrôles seront formalisés via l'émission de rapports d'audit interne enregistrés et disponibles à la demande. En outre, le nouveau règlement prévoit la planification d'audits internes supplémentaires basés sur les risques chez les membres ou les unités identifiés par l'évaluation des risques. Le SCl doit donc disposer d'une évaluation interne des risques qui prend en compte les problèmes potentiels qui peuvent survenir et identifie des mesures pour les minimiser : par ex. membres utilisant des pesticides non autorisés si les programmes gouvernementaux fournissent des intrants gratuits et comment le SCl a l'intention d'empêcher cela (par exemple, des audits internes supplémentaires pour les membres à risque).



UNE TRAÇABILITÉ RENFORCÉE

Le nouveau Règlement exige du SCl une traçabilité interne plus précise, permettant de tracer les produits de tous les membres **à toute étape** au sein du groupement.

Le système de traçabilité devra également permettre d'évaluer les **rendements** réalisés par rapport à ceux estimés pour chaque membre du groupe, et de faire état des quantités correspondant aux activités suivantes :

- L'achat et la distribution d'intrants agricoles et de matériel de reproduction des végétaux par le groupe
- La production (récolte), le stockage, la préparation des produits
- La livraison des produits de chaque membre aux centres de collecte et au groupement
- La mise sur le marché des produits par le groupement